

# **COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE REFLEXION SUR LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE**

La commission technique de réflexion sur la coassurance communautaire s'est réunie les 28 et 29 juillet 2006 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) en vue d'examiner les difficultés d'application du règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 portant mise en place d'une coassurance communautaire dans la zone CIMA.

Cette réunion a été présidée par Monsieur Mamadou SY, Secrétaire Général Adjoint de la CIMA.

Elle a regroupé, outre les représentants du Secrétariat Général de la CIMA, les représentants de la FANAF, des Directions Nationales des Assurances, des réassureurs AFRICARE et CICA RE, de certains marchés nationaux et le représentant du groupe MARSH. La liste des participants est jointe en annexe.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a passé en revue les problèmes liés au caractère obligatoire ou non de la coassurance communautaire. Elle s'est également penchée sur les difficultés découlant de la contrainte d'épuisement des capacités nationales des marchés de la CIMA. La notion de seuils de risques au delà desquels certains risques sont éligibles à la coassurance communautaire, a également été examinée.

A l'issue de sa réflexion, la Commission a adopté les principales conclusions ci-après.

1. Le recours à la coassurance communautaire n'est pas une obligation pour les compagnies d'assurance. Elle reste une faculté permettant aux sociétés d'assurance de la zone CIMA d'utiliser de façon plus complète la capacité régionale de conservation des risques dans la zone. Dans ce cadre, le règlement portant mise en place de la coassurance communautaire ne devrait s'appliquer qu'aux sociétés d'assurance qui opteraient pour cette pratique.
2. Dans le cadre de la coassurance communautaire et dans le souci de mieux protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats par rapport aux manquements d'un coassureur étranger, il doit exister une solidarité entre l'apériteur et chacun des co-assureurs étrangers participant à la couverture du risque. Les relations entre l'apériteur et les autres co-assureurs situés sur le territoire du risque, restent régies par les usages de la coassurance locale, notamment ceux relatifs à l'absence de solidarité entre les différents coassureurs.

3. La contrainte d'épuisement des capacités nationales des marchés doit être abandonnée. Cependant, en cas de placement d'un risque en coassurance communautaire, le marché local doit être suffisamment intéressé. Le caractère suffisant de la participation d'assureurs locaux à la coassurance communautaire est apprécié par la Direction Nationale des Assurances de l'Etat sur le territoire duquel le risque est situé. A cet effet, la Direction Nationale des Assurances et le marché local pourraient se concerter pour déterminer des critères objectifs permettant de s'assurer que les assureurs locaux sont suffisamment intéressés dans le cadre de la coassurance communautaire.
4. La société d'assurance apéritrice doit communiquer à la Direction Nationale des Assurances de son Etat, toutes les informations relatives à un risque placé en coassurance communautaire, notamment celles se rapportant à la prime et aux capitaux garantis ainsi que la liste des coassureurs et la quote part de chacun d'entre eux. Ces informations doivent être communiquées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet du contrat.
5. Le Secrétariat Général de la CIMA pourrait proposer un état statistique spécifique aux opérations de coassurance communautaire. Cet état qui doit être renseigné par les compagnies d'assurance dans le cadre du dossier annuel adressé aux autorités de contrôle, récapitulera, pour chaque société d'assurance, les opérations de coassurance communautaire en indiquant pour chaque risque, la prime, les capitaux garantis, les coassureurs et la quote part de chacun d'entre eux dans la couverture du risque. Cette dernière obligation doit incomber à l'ensemble des sociétés d'assurance participant à des opérations de coassurance communautaire, qu'elles soient ou non apéritrices.
6. Les seuils d'activités ou de capitaux garantis au delà desquels certains risques sont éligibles à la coassurance communautaire, sont désormais supprimés. Ainsi, les seules affaires éligibles à la coassurance communautaire sont celles listées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement. En conséquence, les points 4 et 5 du premier alinéa de cet article devront être modifiés.
7. Afin de prendre en compte les risques nouveaux nécessitant une coassurance communautaire pour leurs couvertures, il convient d'ajouter au premier alinéa de l'article premier du règlement, un point 8 relatif à ces risques nouveaux. Cependant, pour ces risques, une autorisation préalable de la Direction Nationale des Assurances de l'Etat sur le territoire duquel le risque est situé, doit être requise pour un placement en coassurance communautaire.
8. Le nouveau dispositif relatif à la coassurance communautaire sera évalué au bout de deux (02) années d'application. Cet examen permettra de proposer, le cas échéant, des aménagements au

règlement.